



RÉPUBLIQUE DU KENYA

Protection de l'enfant privé, ou en risque d'être privé, de sa famille d'origine ÉTAT DE LA SITUATION

Mars 2006

Mise à jour : Janvier 2008

SOMMAIRE

A. Analyse de la situation par le SSI/CIR

[Situation générale](#)

[Enfants privés de famille et réponses](#)

[Adoption](#)

B. [Législation : Résumé sommaire](#)

C. [Intervenants](#)

D. Annexes

1. [Bulletins Mensuels du SSI/CIR](#)

2. [Documents du Comité des droits de l'enfant](#)

3. [Rapports du Gouvernement présentés au Comité des droits de l'enfant](#)

4. [Rapports alternatifs](#)

5. [Autres sources d'information](#)

La situation actuelle et les récents événements au Kenya doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de nouvelles démarches d'adoption de ce pays.

A. ANALYSE DE LA SITUATION PAR LE SSI/CIR

Situation générale

La République du Kenya continue de faire face à de larges défis économiques tels qu'un taux de chômage critique qui a été estimé à plus de 40%. La moitié de la population vit au niveau ou en dessous du seuil de pauvreté, avec moins d'un dollar par jour. Malgré une large présence humanitaire qui coordonne les mesures d'urgence au Kenya, le pays a fait face à un manque d'aide durant ces dernières années causé par l'impact d'une corruption avérée au sein du gouvernement. Une austérité est reportée dans les secteurs de l'éducation, la nutrition, la santé, le sanitaire et l'eau. De plus, le Kenya a accueilli plus de 45'000 enfants réfugiés de pays voisins, qui ont été en guerre ces dernières années (Soudan, Ethiopie, Somalie). Au moment de rédiger cet état de la situation, le Kenya souffre actuellement, lui-même, de conflits politiques, sociaux et ethniques internes, qui ont donné lieu à des actes de violence et des déplacements humains.

La législation récente, telle que le *Children Act* [Loi sur les enfants], a certes contribué positivement à la promotion des droits de l'homme en proscrivant diverses formes d'exploitation

des enfants et en s'attaquant à des problématiques telles que la mutilation génitale féminine (MGF), le travail des enfants et la prostitution des enfants. Pourtant, ces pratiques restent très répandues dans certaines régions.

Sources : Amnesty International (<http://web.amnesty.org/report2003/ken-summary-fra>); UNICEF (<http://www.unicef.org/french/infobycountry/kenya.html>); Human Rights Watch (<http://hrw.org/english/docs/2005/01/13/kenya9831.htm>); Second Rapport Périodique au Comité des droits de l'enfant: République du Kenya, CRC/C/KEN/2, 04/07/2006 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/450/53/PDF/G0545053.pdf?OpenElement>).

Enfants privés de famille et réponses

Comme constaté ci-dessus, il y a au Kenya une pléthore de problématiques sociales et économiques qui ont conduit au nombre actuel d'enfants privés d'un environnement familial. La pandémie du SIDA a joué un rôle majeur en compliquant davantage les problèmes sociaux, qui ont eu une influence négative sur les enfants kenyans. La plupart des 50'000 à 60'000 cas de SIDA estimés chaque année chez les enfants de moins de 5 ans sont principalement causés par la transmission du HIV de la mère à l'enfant. Environ 100'000 nouveau-nés et enfants de moins de cinq ans vivent avec le HIV au Kenya et ils sont près d'un million d'orphelins du SIDA dans le pays. Par conséquent, on a pu noter la création de nombreux ménages ayant à leur tête un enfant. Le nombre total d'enfants appartenant au groupe des 0 à 14 ans a été estimé à 1,7 millions en 2004 et une croissance est prévue au sein de ce groupe. De cette population, 54 à 60% sont devenus orphelins à cause du HIV/SIDA. Le rapport récent de l'Etat partie, qui a été soumis au Comité des Droits de l'Enfant (CDE), indique qu'il y a un nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale, incluant la prostitution et la pornographie, principalement au sein des enfants enrôlés dans un travail domestique et les enfants des rues. Des estimations conservatrices indiquent que 300'000 enfants vivent et travaillent dans les rues du Kenya, dont plus de 50% d'entre eux sont concentrés dans la capitale Nairobi et ses alentours. Le trafic de personnes, y compris le vol de nouveau-nés, a attiré récemment l'attention du Gouvernement et des médias au Kenya. Le trafic interne était aussi une problématique. Plusieurs personnes ont été inculpées pour avoir participé à un cercle international de trafic d'enfants impliquant l'enlèvement ainsi que la vente de nouveau-nés et d'enfants en bas âge à l'étranger.

Selon le Kenya CRC Committee, beaucoup d'enfants vivraient encore sans leurs parents. Seuls 58% d'enfants de moins de 15 ans vivent avec leurs deux parents ; 25% vivent avec leurs mères (et sans leurs pères) ; 3% vivent avec leurs pères (et sans leurs mères) ; et 11% vivent avec aucun parents (et sont considérés 'en accueil familial').

La Loi sur les enfants, qui a été ratifiée en 2002, remplace la Loi sur les enfants et les jeunes personnes, la Loi sur la tutelle des nouveau-nés et la Loi sur l'adoption. Elle stipule l'accueil familial, la tutelle, et l'adoption. Le traitement appliqué, en suivant des procédures similaires, aux enfants ayant besoin de protection et à ceux qui ont commis des crimes, et qui consistent fréquemment à institutionnaliser ces enfants, soulève une préoccupation.

Tutelle : Le tribunal peut nommer un tuteur pour un enfant, dont les parents sont décédés ou ne peuvent être retrouvés, et que l'enfant n'a ni tuteur, ni person ayant l'autorité parentale sur lui.

Accueil familial et par des membres de la famille : Il faut noter que le modèle traditionnel, qui fournissait une prise en charge alternative, a été mis à rude épreuve par la pandémie du SIDA, étant donné que le virus a fait de nombreuses victimes non seulement chez les parents mais aussi chez les autres membres de la famille élargie de l'enfant. Les pratiques traditionnelles où la famille élargie assumait la prise en charge, connues sous le nom de placement familial informel et d'adoption informelle qui fournissaient une protection aux enfants, se sont révélées non viables tout au long de cette période, étant donné qu'il arrive souvent qu'aucun membre de la famille élargie n'est capable de prendre en charge l'enfant à cause de l'impact direct ou indirect du HIV/SIDA. Le placement familial ou les accords locaux de soutien aux enfants orphelins sont des

arrangements habituels, vu que les dépenses et le manque d'information claire sont cités comme obstacles à l'adoption.

Les dirigeants d'institutions peuvent autoriser un placement familial pour l'enfant. Mais en agissant ainsi, il se doit d'assumer la supervision du placement. De plus avant de devenir un parent d'accueil, quiconque doit avoir vécu au moins douze mois dans la République du Kenya (art. 148 (c) de la Loi sur les enfants). Le *Children Act* (Para. 6(1) de la Quatrième Annexe de la Loi, Règlement sur le placement de prise en charge familiale/accueil familial) stipule même que, lorsque cela est possible, un enfant doit être placé avec un parent d'accueil qui a les mêmes origines culturelles que les parents de l'enfant, et qui est vient de la même région du Kenya que les parents de l'enfant. En 2005, 20 enfants étaient placés en familles d'accueil. Le Gouvernement a introduit des registres sur les placements en familles d'accueil dans tous les districts, de façon à conserver les données.

Placement résidentiel : Le placement des enfants en institution est aussi une réponse largement pratiquée aux enfants ne bénéficiant pas de prise en charge familiale tout au long de cette période de crise; cependant, la qualité de la prise en charge fournie dans de telles situations a été largement critiquée. Lorsqu'un enfant, qui par une décision de prise en charge, a été placé dans une école de réhabilitation ou une institution à but non lucratif, le Directeur, avec le gérant de l'institution, peut placer l'enfant en famille d'accueil pour une période autorisée par le Directeur (s. 147(1) *Children Act*). Le gérant de la première institution dans laquelle l'enfant a été placé suite à la décision de prise en charge doit régulièrement superviser et évaluer la condition de l'enfant et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être de l'enfant (s. 147(2) *Children Act*). Un représentant du gouvernement du Kenya a fait part que toutes les institutions de placement doivent maintenant être agréées, et que l'agrément doit être renouvelé tous les trois ans, et sera seulement octroyé si l'institution respecte les droits stipulés par la Convention des droits de l'enfant, et si les membres du personnel ont de bons dossiers médicaux et criminels. De plus, selon le Kenya CRC Committee, le *Children (Charitable Institutions) Regulations 2003* [Règlement concernant les institutions pour enfants à but non lucratif 2003], pour l'enregistrement et l'opération des institutions pour enfants, stipule la mise en place d'une procédure de plainte indépendante pour les enfants et de plans de placement pour les enfants de façon à pouvoir régulièrement évaluer les placements. Toutefois, il est dommage que des mécanismes indépendants de plainte pour les enfants en prise en charge alternative ne soient pas encore en place. Ainsi, beaucoup d'enfants demeurent sans protection. Ceci est dû, en particulier, à l'ignorance du public de l'existence de mécanismes offrant à ces enfants une prise en charge alternative, ainsi qu'aux conditions socio-économiques existantes, lesquels empêchent beaucoup de personnes de prendre en charge des enfants sans familles.

Nombre d'enfants dans des institutions d'enfants à but non lucratif, 2003-2005

Year	2003	2004	2005	Total
Number	13,810	10,568	25,867	50,245

Source: Children's Department, Données mensuelles – La gestion de données dans les institutions pour enfants s'est améliorée de façon importante entre 2004 et 2005. Les campagnes de sensibilisations par le Gouvernement sur le Règlement concernant les institutions pour enfants à but non lucratif a permis un meilleur rassemblement de données, ainsi qu'une meilleure gestion des dossiers.

Sources: Second Rapport Périodique au Comité des droits de l'enfant: République du Kenya, CRC/C/KEN/2, 04/07/2006 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/450/53/PDF/G0545053.pdf?OpenElement>); NGO Complementary Report on: Implementation of the UN CRC in Kenya, Kenya Alliance for Advancement of Children, August 2006 (http://www.crin.org/docs/Kenya_KAACR_%20NGO_Report.doc).

Commentaires du SSI/CIR:

Il est crucial de reconnaître les traditions culturelles et les causes fondamentales qui mènent à l'adoption au Kenya, alors que l'adoption formelle et le programme de placement familial sont des concepts complètement différents du modèle traditionnel informel d'éducation de l'enfant, qui est largement pratiqué au Kenya. Le développement de politiques et de programmes devrait viser à faire observer l'intérêt de l'enfant tout en respectant les valeurs culturelles traditionnelles.

Diverses organisations ont émis de nombreuses appréhensions à propos du système existant de placement institutionnel, et la disponibilité limitée de prise en charge alternative. Si une solution à long terme est impossible au sein de la famille d'origine, la priorité devrait être donnée à une prise en charge alternative et aux solutions permanentes qui ne sont pas des pratiques traditionnellement administrées par l'Etat dans plusieurs régions du Kenya. La planification de la création de solutions de prise en charge alternative devrait tenir compte de cette philosophie, afin de garantir le respect de l'intérêt de l'enfant. Les placements en institution devraient évoluer en mesures exceptionnelles et temporaires. De plus, les conditions environnementales au sein des institutions devraient répondre à l'intérêt de l'enfant. Le SSI/CIR est d'accord avec la recommandation faite à l'Etat partie de renforcer les procédures d'adoption nationale formelle, afin de garantir la protection des droits de l'enfant.

De plus, le Comité des droits de l'enfant recommande au Kenya de continuer et de renforcer ses efforts de façon à totalement mettre en œuvre les Lignes directrices nationales on matière de prise en charge et de protection des orphelins et des enfants vulnérables, ainsi que les mesures de soutien à l'accueil familial. Il a également recommandé de continuer et de compléter l'enregistrement, dont l'évaluation périodique et l'inspection, de toutes les institutions disponible pour la prise en charge alternative des enfants.

Adoption

Autorité centrale	<p><i>Adoption Committee [Comité d'adoption], Office of the Vice President and Ministry of Home Affairs Children's Department</i></p> <p>Le Comité a été créé en 2005 par le <i>Children Act</i> (Partie 12, s. 154). Le Comité se réunit une fois par mois, pour (i) formuler les politiques en matière d'adoption, (ii) faire la liaison entre les organismes d'adoption, le Gouvernement, et les ONGs, (iii) considérer et proposer des professionnels pouvant être des <i>guardians ad litem</i> [tuteurs], (iv) surveiller les activités liées à l'adoption dans le pays, (v) enregistrer les organismes d'adoption étrangers et locaux, et (vi) sensibiliser sur l'adoption.</p>
Adoption simple / adoption plénière	Seulement adoption plénière (art. 3-227 Code Civil).
Adoptabilité	<p>Tout enfant résident au Kenya, qu'il soit un citoyen Kenyan ou pas, et qu'il soit né au Kenya ou pas, peut être adopté (s. 157(1) <i>Children Act</i>).</p> <p>Aucune démarche d'adoption ne doit débuter avant que l'enfant ne soit âgé de six semaines et ait été déclaré adoptable par une société d'adoption enregistrée (s. 156 <i>Children Act</i>).</p> <p>La demande pour une déclaration d'adoption ne doit être poursuivie au tribunal que si le consentement écrit des parents ou du tuteur de l'enfant à la sortie de l'enfant du Kenya a été obtenu (s. 161 <i>Children Act</i>). Il est obligatoire que les parents comprennent que la déclaration d'adoption mettrait fin, de manière permanente, à leurs droits parentaux (s. 163(1) <i>Children Act</i>).</p>
Adoptants	<p>Les candidats adoptants doivent être âgés d'au moins 25 ans et avoir, au moins, 21 ans de plus que l'enfant. Les candidats adoptant ensemble doivent être mariés. Seul dans des circonstances spéciales, une personne de plus de 65 ans ou une personne célibataire (femmes seulement) pourrait être considérée comme un possible candidat adoptant (s. 158 <i>Children Act</i>). La décision d'adoption ne sera pas octroyée si le candidat</p>

	<p>est d'esprit malsain, a été accusé ou condamné d'un crime par un tribunal de juridiction compétente, ou est homosexuel.</p> <p>La loi permet aussi les adoptions internationales sur demande conjointe de deux époux qui ne sont pas résidents du Kenya et ne sont pas citoyens Kenyan, si ceux-ci ont obtenu le consentement d'un tribunal de juridiction compétente du pays dans lequel un d'eux ou les deux sont habituellement résidents (s. 162 <i>Children Act</i>).</p>
Consentement	<p>Le consentement des personnes suivantes est requis avant que toute adoption puisse être réalisée : (i) des parents, tuteurs ou toute personne ayant l'autorité parentale de l'enfant ; (ii) pour des personnes n'étant pas résidentes au Kenya, de leur tribunal ou autorité gouvernementale compétente ; (iii) de l'enfant qui a atteint l'âge de 14 ans. Les consentements peuvent être dispensés dans le cas de parents ou tuteurs qui ont abandonné ou délaissé l'enfant, ou qui ne peuvent pas être retrouvés, qui refusent inutilement de donner leur consentement, ou d'époux qui sont séparés de façon permanente.</p> <p>La section 258(4) du <i>Children Act</i> stipule que la demande d'adoption doit être accompagnée des documents suivants : consentement écrit à une décision d'adoption ; et dans le cas d'un enfant qui a atteint l'âge de 14 ans, son consentement.</p>
Durée moyenne de la procédure	La durée moyenne du processus d'adoption (internationale) est de six mois.
Adoption nationale	Les apparentés de l'enfant ont la priorité pour prendre la garde de l'enfant, si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
Procédure d'adoption internationale	<p>Les étapes principales d'une adoption sont : (1) Evaluation des candidats adoptants par un organisme/société d'adoption ; (2) Déclaration, par l'organisme/société d'adoption, de l'adoptabilité de l'enfant proposé pour l'adoption ; (3) Placement de l'enfant avec les candidats ; (4) Période probatoire et d'attachement obligatoire de trois mois en République du Kenya avant de pouvoir présenter la demande d'adoption au tribunal.</p> <p>Une fois que les candidats arrivent au Kenya, ils identifient un enfant qui réponde à leurs préférences dans un orphelinat. L'enfant est ensuite placé avec eux pour une prise en charge continue au Kenya et pour une période probatoire de trois mois, de façon à ce que la société locale d'adoption puisse évaluer les candidats et l'appariement/<i>matching</i> (art. 26 <i>Children (Adoption) Regulations</i>). Cette période de trois mois de résidence est une condition pour que les candidats adoptants puissent présenter une demande de décision d'adoption (s. 157(1)). Aussi, la résidence débute trois mois après la notification d'approbation.</p> <p>Si quelqu'un d'autre que l'agence d'adoption place l'enfant avec des candidats adoptants, le Chief Inspector of Children doit être notifié du placement.</p> <p>Avant qu'une déclaration d'adoption ne soit accordée lorsque le candidat n'est pas apparenté à l'enfant, une procédure, pour informer les personnes apparentées de l'adoption proposée et pour s'assurer qu'aucune personne apparentée ne pourrait prendre en charge l'enfant, doit avoir lieu (art. 161 (1) <i>Children Act</i>).</p>
Décision	<p>Le <i>Children Act</i> autorise seulement le <i>High Court</i> à considérer des décisions d'adoption (s. 154). D'ailleurs, le Département d'Etat américain mentionne que l'interprétation des <i>High Courts</i> régionaux varient énormément selon le cas.</p> <p>Le processus d'adoption inclut la nomination d'un <i>Guardian ad Litem</i> (tuteur) pour l'enfant, la séance, les rapports d'évaluation, la décision finale d'adoption, ainsi que l'émission d'un certificat d'adoption par le Registre Général.</p>
Effets	Une décision d'adoption a l'effet de transférer tous les droits,

	<p>obligations et responsabilités pour un enfant à l'adoptant, comme si l'enfant était né de l'adoptant dans un mariage légal.</p> <p>La décision d'adoption termine tous les droits, obligations et responsabilités d'un parent, tuteur ou toute autre personne ayant l'autorité parentale avant que la décision d'adoption ait été prise.</p>																																																						
OAA	<p>Les adoptions internationales doivent être réalisées via une agence d'adoption étrangère autorisée, conjointement avec une société d'adoption kenyane, enregistrée pour réaliser les démarches d'adoption internationale.</p> <p>Seules les sociétés d'adoption¹ enregistrées par le Comité d'Adoption sont autorisées à réaliser l'adoption d'un enfant (s. 177 (1) <i>Children Act</i>).</p> <p>Un organisme d'adoption étranger ne peut réaliser des démarches d'adoption au Kenya, s'il n'a pas, auparavant, été approuvé par le Comité d'adoption du Kenya.</p> <p>De plus, aucune adoption ne doit être approuvée par le tribunal si le candidat a fait des démarches pour un paiement ou une récompense pour l'adoption (s. 163(1) <i>Children Act</i>).</p> <p>En plus de la société d'adoption qui a fourni des services, deux nouvelles sociétés ont été enregistrées pour réaliser des adoptions. Toutefois, toutes les sociétés sont basées à Nairobi, une situation qui défavorise ceux dans les régions rurales. Celles-ci semblent être : Angels Network, Kenya Christian Homes, et la Child Welfare Society of Kenya – Head Office.***</p>																																																						
Note	<p>Les parents adoptifs doivent fournir des rapports de suivi annuels sur les progrès de l'enfant à l'organisme pertinent pendant une période de cinq ans, à partir de la date d'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil (tous les trois mois pendant les deux premières années, puis tous les six mois pendant les trois années suivantes). -</p>																																																						
Statistiques	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Year</th> <th colspan="3">Local Adoptions</th> <th colspan="3">Foreign Adoptions</th> <th rowspan="2">Grand Total</th> </tr> <tr> <th>Male</th> <th>Female</th> <th>Total</th> <th>Male</th> <th>Female</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2003</td> <td>35</td> <td>99</td> <td>134</td> <td>41</td> <td>24</td> <td>65</td> <td>199</td> </tr> <tr> <td>2004</td> <td>35</td> <td>59</td> <td>94</td> <td>34</td> <td>35</td> <td>69</td> <td>163</td> </tr> <tr> <td>2005</td> <td>31</td> <td>72</td> <td>103</td> <td>36</td> <td>42</td> <td>78</td> <td>181</td> </tr> <tr> <td>2006</td> <td>20</td> <td>36</td> <td>56</td> <td>26</td> <td>18</td> <td>44</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>121</td> <td>266</td> <td>387</td> <td>137</td> <td>119</td> <td>256</td> <td>643</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source: Department du Registre Général, Registre d'Adoption</p>	Year	Local Adoptions			Foreign Adoptions			Grand Total	Male	Female	Total	Male	Female	Total	2003	35	99	134	41	24	65	199	2004	35	59	94	34	35	69	163	2005	31	72	103	36	42	78	181	2006	20	36	56	26	18	44	100	Total	121	266	387	137	119	256	643
Year	Local Adoptions			Foreign Adoptions			Grand Total																																																
	Male	Female	Total	Male	Female	Total																																																	
2003	35	99	134	41	24	65	199																																																
2004	35	59	94	34	35	69	163																																																
2005	31	72	103	36	42	78	181																																																
2006	20	36	56	26	18	44	100																																																
Total	121	266	387	137	119	256	643																																																
Risques	<p>Un prétendu cas de trafic d'enfants a été mentionné dans les médias en 2006, et a donné lieu à l'arrestation de l'évêque Deya, qui pourrait avoir été au centre d'un réseau de contrebande de bébés, et connu pour avoir aidé des femmes infertiles à donner naissances à des 'bébés miracles' par la prière. Pour plus d'informations, voir BBC 'Miracle baby' pastor held in UK, 15 juin 2006 (http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/5083534.stm).</p>																																																						

Sources: Second Rapport Périodique au Comité des droits de l'enfant: République du Kenya, CRC/C/KEN/2, 04/07/2006 (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/450/53/PDF/G0545053.pdf?OpenElement>); *The Children Act 2001*, Kenya Gazette Supplement: Act, 2001; *The Children (Adoption) Regulations 2005*, Kenya Gazette Supplement No. 37, Legislative Supplement No. 21; U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs (http://travel.state.gov/family/adoption/country/country_409.html#).

Commentaires du SSI/CIR:

Trouver un enfant qui réponde aux préférences des candidats adoptants, comme décrit dans l'article 26 du Règlement sur les enfants (sur l'adoption des enfants), soulève une forte inquiétude, étant donné que cette pratique pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant. Il est crucial de

¹ Un tel organisme doit être enregistré comme une organisation à but non-lucratif, qui a été engagée dans des activités sociales pour les enfants durant une période d'au moins un an avant de pouvoir être considérée pour son enregistrement (art. 10 (1) *Children (Adoption) Regulations*).

respecter l'intérêt de l'enfant lors de l'apparement entre ce dernier et des candidats adoptants. Le SSI recommande, comme moyen de respecter l'intérêt de l'enfant, de faire prévaloir la recherche d'une famille pour un enfant et non vice-versa, et ceci tout au long de la procédure d'apparement et par une équipe de professionnels qualifiés.

*** Note: La recherche d'information concernant les divers organismes agréés au Kenya, qui sont autorisés à effectuer les procédures d'adoption, s'est révélée être un véritable défi pour le SSI/CIR. S'assurer qu'une telle information est accessible à diverses autorités centrales et compétentes favoriserait ainsi l'opportunité de récolter des réponses pertinentes concernant tout particulièrement l'adoption internationale. Les qualités et les compétences de ces organismes demeurent incertaines.

B. LEGISLATION : RESUME

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (s) Ratification (r) Adhésion (a) En vigueur (v)	Sites Web
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	1 juin 2007 (v) 12 février 2007 (a)	http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989	30 juillet 1990 (r) 26 janvier 1990 (s)	http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11.htm
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 septembre 2004 (r) 6 septembre 2000 (s)	http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm
Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants	-	http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70

INSTRUMENTS REGIONAUX	Signature (s) Ratification (r) Adhésion (a) En vigueur (v)	Sites Web
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990	25 juillet 2000 (r)	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/African%20Charter%20on%20the%20Rights%20and%20Welfare%20of%20the%20Child.pdf

LEGISLATION NATIONALE	Disponible au SSI/CIR Copie papier (p) Version électronique (e)	Sites Web
The Constitution of Kenya	Anglais (e)	Anglais: http://kenya.rcbowen.com/constitution/ Nouveau projet: http://www.eastandard.net/New%20Constitution.pdf
The Children Act 2002 (<i>Cap 586 Laws of Kenya</i>), entré en vigueur le 01/03/2002	Anglais(p)	
The Adoption Act (<i>Cap 143</i> , Edition révisée 1988) [remplacé par le Children Act 2002]	Anglais (p).	
The Guardianship of Infants' Act (<i>Cap 144</i>) [remplacé par le Children Act 2002]		
The Children's and Young Person's Act (<i>Cap 141</i>) [remplacé par le Children Act 2002]		
Children (Adoption) Regulations 2005		

C. INTERVENANTS

Autorité centrale:

Adoption Committee
Office of the Vice President and Ministry of Home Affairs
Department of Children's Services
P.O. Box 46205 - 00100
Nairobi
République du Kenya
Tél: +254 (20) 228 411, ext. 3004617
E-mail: childk@nbnet.co.ke

Liste des sociétés d'adoption enregistrées:

▶ **Child Welfare Society of Kenya (CWSK)**

P.O. Box 43982
Nairobi
Kenya
Tél: +254 2 603301
Fax: +254 2 605382
Courriel: cwsktoto@yahoo.com
Principale personne de contact: Irene Mureithi, Directrice Exécutive

▶ **Little Angels Network**

P.O. Box 43092-00100 G.P.O.
Wood Avenue & Kindaruma Road Junction
Nairobi
Kenya
Tél: +254 3 864423 or 2 013 760
Courriel: info@littleangelsnetwork.org ou littleangelsociety@yahoo.com

▶ **Kenya Christian Homes**

Des informations concernant d'autres agences agréées ne sont actuellement pas disponibles au SSI/CIR.

D. ANNEXES

Annexe 1 : Bulletins mensuels du SSI/CIR

- ▶ N°3/2007, mars 2007: *Le Kenya a nommé son Autorité centrale*
- ▶ N°3/2007, mars 2007: *Le Kenya a accède à la CLH-1993*
- ▶ N°4/2006, avril 2006: *De nouveaux règlements clarifient les rôles de chacun au cours de la procédure d'adoption*
- ▶ N° 43, janvier 2002: *Le Parlement du Kenya a décrété une nouvelle loi sur les enfants qui incorpore les dispositions promulguées par la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant*

Annexe 2. Document du Comité des droits de l'enfant

Examen du second rapport périodique

- ▶ 19/06/2007 Observations finales, CRC/C/KEN/CO/2, [E](#) | [F](#) | [S](#)
- ▶ 19/01/2007 Compte rendu analytique de la 1202ème séance, CRC/C/SR.1202, [E](#) | [F](#) | [S](#)
- ▶ 08/02/2007 Compte rendu analytique de la 1203ème séance, CRC/C/SR.1203, [E](#) | [F](#) | [S](#)
- ▶ 18/10/2006 Liste de questions à traiter, CRC/C/KEN/Q/2, [E](#) | [F](#) | [S](#)

Examen du rapport initial

- ▶ 07/11/2001 Observations finales, CRC/C/15/Add.160, [E](#) | [F](#) | [S](#)

Annexe 3 : Rapports du Gouvernement présentés au Comité des droits de l'enfant

Second rapport périodique

- ▶ 04/07/2006 Rapport du Kenya, CRC/C/KEN/2, [E](#) | [F](#) | [S](#)
- ▶ 28/11/2006 Réponses écrites, CRC/C/KEN/Q/2/Add.1, [E](#) | [F](#) | [S](#)

Rapport initial

- ▶ 16/02/2001 Rapport du Kenya, CRC/C/3/Add.62, [E](#) | [F](#) | [S](#)

Annexe 4: Rapports alternatifs

Examen du second rapport périodique

- ▶ [Briefing from Global Initiative to end all corporal punishment of children – Kenya](#), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, septembre 2006
- ▶ [Recommendations to the UN Committee on the Rights of the Child – Kenya](#), Child Helpline International, septembre 2006
- ▶ [Rights of Child in Kenya: An alternative report to the UN Committee on the Rights of the Child on the implementation of the CRC in Kenya](#), Organisation Mondiale Contre la Torture, août 2006
- ▶ [NGO Complementary Report on: Implementation of the UN CRC in Kenya](#), Kenya Alliance for Advancement of Children, août 2006

Examen du rapport initial

- ▶ [Supplementary Report To Kenya's First Country Report on Implementation of the UN Convention on the Rights of the Child](#), The Kenya NGO CRC Coalition, mars 2001
- ▶ [Rights at Risk: Issues of Concern for Kenyan Children. A Report Prepared for the Committee on the Rights of the Child](#), Human Rights Watch, avril 2001

Annexe 5: Autres sources d'informations

Rapports

- ▶ [Children's Rights in Kenya – an Analysis Based on the CRC Reports](#), Save the Children Sweden
- ▶ [Letting them fail: Government Neglect and the Right to Education for Children Affected by AIDS](#), Human Rights Watch

Articles

- ▶ [Stop being optimistic on child adoption](#)
Kenya News Agency, 18 juillet 2007
- ▶ [Orphans versus HIV in Kenya](#)
IFCO Informer, N°1, 2007

Associations

- ▶ **African Network for the Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect Kenya Chapter (ANPPCAN Kenya)**

P.O. Box 46516

00100-GPO

Nairobi

Kenya

Tél: + 254 2 2722835

Fax: + 254 2 2723104

Courriel: anppcankenya@kenyaweb.com ou admin@anppcankenya.co.ke

Site: www.anppcankenya.co.ke

Principale personne de contact: M. Charles Marwa Nyansiri

(Charles.Marwa@anppcankenya.co.ke)

- ▶ **Kenya Alliance for Advancement of Children (KAACR)**

P.O. Box 73637

Nairobi

Kenya

Tél: + 254 2 445 0256/7

Fax: + 254 2 445 0092

Courriel: kaacr@iconnect.co.ke or kaacr@kaacr.com

Site: www.kaacr.com

- ▶ **SOS Children's Village Association - Kenya**

P.O.Box 40653

Nairobi

Kenya

Tél: +254 20 2727061 26

Fax: +254 20 72 87 68

Pour plus d'informations: <http://www.sos-childrensvillages.org/cgi-bin/sos/jsp/wherewehelp.do?cat=/Africa/Kenya&lang=en&nav=2.3&site=ZZ>

Autres informations

- ▶ *Office of the Vice-President and Ministry of Foreign Affairs*

http://www.homeaffairs.go.ke/index.php?option=com_content&task=view&id=110&Itemid=201

Information sur la procédure d'adoption.

► *UNICEF*

<http://www.unicef.org/infobycountry/kenya.html>

Informations générales et sur les activités de l'UNICEF dans le pays.

► *U.S. Department of State, Consular Bureau:*

http://travel.state.gov/family/adoption/country/country_409.html#

Description de la procédure d'adoption.

► *Care Canada:*

http://www.care.ca/field/kenya/orphans_e.shtm

